



Ville de Wavre
Place de l'Hôtel de Ville 1
1300 Wavre

Ap n° 001096/2025

Demande d'occupation de voirie

Votre correspondant : Service Logistique
E-mail : arretes.occupations@wavre.be
Tél : 010/23.26.10

Arrêté de Police

Précisions : Neutralisation totale / Grue

Motif : réparation du réseau (eau/électricité/gaz/...)

Demandeur : in BW, Emile François 27 1470 WAYS, 067280163, technique@inbw.be

Personne de contact : Druet Xavier, 0494512788

Date de l'intervention : Du 21/01/2025 au 21/01/2025 de 08:00:00 à 15:30:00

Adresse concernée : rue Sainte Reine 44, 1300 Wavre - rue Sainte Reine 46, rue du puits, 1300 Wavre

Nombre d'emplacements : 3 Emplacements / 0 m²

Responsable signalisation : in BW, Emile François 27 1470 WAYS, 067280163, technique@inbw.be

Neutralisation totale de la rue Sainte Reine 44 - 46, entraînant également la fermeture de la rue du Puits

Arrêté de Police :

Le Bourgmestre,

Vu la législation concernant la circulation routière telle qu'elle est applicable;

Vu les articles 133 et 135-2 de la loi communale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Règlement Général de Police de Wavre délibéré en séance du Conseil communal en date du 24.09.2024, notamment en matière d'arrêt et de stationnement, tel qu'il est applicable;

Considérant que **des travaux (réparation du réseau (eau/électricité/gaz/...))** pouvant **gêner, entraver ou interrompre** la circulation doivent être effectués à Wavre, (rue Sainte Reine 44, 1300 Wavre - rue Sainte Reine 46 et rue du puits à 1300 Wavre).

ARRÊTÉ :

Article 1er. Autorisation

L'autorisation sollicitée par in BW, Emile François 27 1470 WAYS, 067280163, technique@inbw.be en vue de permettre la réalisation de travaux (neutralisation totale de la voie publique) à Wavre, rue Sainte Reine 44, 1300 Wavre - rue Sainte Reine 46 et rue du puits à 1300 Wavre est accordée et subordonnée aux prescriptions du présent Arrêté de Police (AP)

Article 2. Généralités

Les travaux seront effectués en voirie publique (neutralisation totale de la voie publique) de manière à :

- Laisser un couloir aux piétons de minimum 1,5 mètres de large libre de toute entrave et organisé au droit du trottoir afin de permettre la circulation des piétons en tout temps;
- Permettre la circulation des piétons sur les passages piétons existants;
- Empiéter le moins possible devant les façades des immeubles voisins;
- Dégager la voirie au maximum pendant les travaux;
- Respecter les prescriptions du Service de l'Urbanisme de la ville de Wavre.

N.B. : La zone où les travaux seront effectués est dénommée **zone de chantier**
L'entrepreneur sera responsable des suites fâcheuses éventuelles si les prescriptions de la présente n'étaient pas strictement respectées.

Article 3. Mesures de circulation et de signalisation

3.1 Les prescriptions des **Arrêtés du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique**, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 06.12. 2023 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables, devront scrupuleusement être respectées. Les **signaux routiers** doivent être obligatoirement de type **rétroréfléchissants** ou posséder leur éclairage propre.

3.2 Visibilité : **la zone en chantier** et les **obstacles** seront **pré-signalés, signalés, éclairés et désignalés** réglementairement. **Visibilité = sécurité de tous !!!**

3.3 **Les travaux ne pourront** à aucun moment **masquer** la signalisation routière existante applicable, les **bouches d'incendie**, cabines électriques, armoires de visite télécoms. Leur accès devra être garanti en tout temps

3.4 **Les matériaux et terres de chantier seront évacués** au fur et à mesure de leur enlèvement. Ils ne pourront être entreposés sur la voie publique.

3.5 **Toute tranchée sera remblayée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.**

3.6 Les **véhicules et machines de l'entrepreneur seront évacués** de la chaussée **après** chaque **journée** de travail.

3.7 Pendant la réalisation **des travaux**, les **conducteurs des machines et véhicules de l'entrepreneur** nécessaires à la réalisation **des travaux** devront **rester à proximité** de ces derniers de manière à pouvoir les déplacer en tout temps.

3.8 **Tout arrêt, tout stationnement et toute circulation** de véhicules, excepté véhicules et machines de l'entrepreneur sur la **zone de chantier** et pendant la réalisation **des travaux** seront **strictement interdits du 21/01/2025 au 21/01/2025 de 08:00:00 à 15:30:00 : rue Sainte Reine 44, 1300 Wavre - rue Sainte Reine 46, 1300 Wavre**

L'entrepreneur placera pour ce faire :

3.8.1 Des **grilles** de chantier surmontées de signaux routiers **C3** + additionnel « excepté **in BW** » + **A31** + **éclairage réglementaire** placés de part et d'autre de la **zone de chantier**

3.8.2 Des barrières de chantier de **présignalisation** surmontées de signaux routiers **C3** + additionnel « excepté **in BW** » + **A31** + **éclairage réglementaire** placés **aux accès de l'adresse de la demande**, soit aux **carrefours** qui y aboutissent;

3.8.3 des signaux routier **C31** (interdiction de tourner à droite ou à gauche) + additionnel « excepté riverains » placés réglementairement **aux accès de l'adresse de la demande** de manière à empêcher la circulation des véhicules vers cette rue;

3.8.4 L'interdiction de **l'arrêt** et du **stationnement** doit être matérialisée par le **placement de signaux** routiers **E3** + additionnel « excepté **in BW** » sur la distance **des travaux**.

3.8.4.1 Le **placement** des **signaux** routiers **E3** sera fait sous la **responsabilité** et à l'intervention **de l'entrepreneur**, responsable de la signalisation au **minimum** vingt-quatre heures (**24h**) **avant** leur période d'effet ou les **dates et heures d'effet** (mentionnés sur ceux-ci).

3.8.4.2 **Prendre** une ou plusieurs **photo(s)** (par exemple avec votre smartphone) **horodatée(s) lors du placement des signaux E3** qui :

- Englobe ces **signaux E3 complétés** du n°AP, DATE(s) et HEURES LISIBLES et;
- Englobe les **éventuels véhicules** présents lors dudit placement **AVEC** leur **IMMATRICULATION LISIBLE**;

Ces photos attesteront du bon placement, de la visibilité et du maintien de la **signalisation routière placée par l'entrepreneur, sous sa responsabilité.**

3.9 Déviation :

Des signaux routiers flèches orange **F41** seront placés pour indiquer la déviation via :
Voir plan repris en annexe

3.10 Responsable signalisation :

Un panneau de signalisation noir avec lettres jaunes reprenant le nom et n° téléphone du responsable

de la signalisation sera placé entre 25 et 50m après la fin de la zone de chantier ;

Article 4. Information aux riverains

L'entrepreneur devra **prendre contact avec** les **riverains** et commerçants afin de les prévenir de l'exécution du chantier, leur en préciser les dates et heures et envisager avec eux les mesures indispensables pour leur éviter au maximum les inconvénients engendrés par la réalisation d'un tel chantier. L'accès aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti.

Article 5. Propreté des abords de la zone de chantier

La zone de chantier et ses abords devront être maintenus en état permanent de propreté. La voirie devra être remise en parfait état une fois les travaux terminés. A défaut, il y sera procédé aux frais de l'entrepreneur par les services techniques de la ville de Wavre ou tout entrepreneur désigné par cette dernière.

Article 6. Jour de ramassage des déchets dans cette voirie

Si l'ouverture de voirie est pratiquée le jour du ramassage des déchets ménagers et si la largeur libre disponible pour la circulation est inférieure à 3 mètres, l'entrepreneur assurera le dépôt des déchets à l'une des deux extrémités accessibles de la rue, avant le passage du camion de collecte.

Article 7. Placement, masquage (etc) de la signalisation routière : conditions

Le responsable de la signalisation veillera à masquer la signalisation existante qui serait en contradiction avec l'arrêté de police. Il rétablira la signalisation en place avant l'occupation, dès la cessation des travaux.

Il sera tenu de veiller au placement et à l'entretien du balisage et de l'éclairage de toute la signalisation jusqu'à la fin des travaux. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

Le responsable signalisation est : in BW, Emile François 27 1470 WAYS, 067280163, technique@inbw.be

Article 8. Assurances

Avant le début des travaux, l'entrepreneur devra déposer à l'accueil de la Ville de Wavre ou via l'adresse courriel arretes.occupations@wavre.be, une copie de l'avenant d'assurances exonérant la commune de Wavre de toutes responsabilités généralement quelconques du fait du déroulement du chantier en question. Ce document sera annoté du n°d'AP : 001096/2025

Article 9. Autres autorisations éventuelles

Le présent arrêté est établi exclusivement au point de vue police et ne dispense pas l'entrepreneur de se pourvoir des autres autorisations qui peuvent leur être nécessaire. **A DEFAUT, LE PRESENT ARRÊTÉ SERA CONSIDERE COMME NUL ET NON AVENU.**

Article 10. Véhicules de sécurité

Les véhicules de sécurité pourront avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 11. Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Article 12. Publication et Notification

Le présent arrêté sera envoyé à l'entrepreneur, **in BW, Emile François 27 1470 WAYS, 067280163, technique@inbw.be** qui devra l'afficher sur la zone de chantier, côté voie publique, de manière visible et lisible pour tous pendant toute la durée de validité de celui-ci.

CONCERNANT la grue

La grue doit être signalé(e) conformément à l'article 7.1 du Code de la Route et aux articles 4.2 et 7 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16.12.2020 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/06/2024.

Conditions particulières et signalisation à placer pendant les travaux (Réparation du réseau (eau/électricité/gaz/...)) :

13.1 La grue doit être **éclairé, pré-signalé, signalé et désigné** réglementairement, être **protégé** sur toute leur longueur **par des cônes, barrières ou balises** de chantier.

A chacune des extrémités seront placées des **barrières** de chantier (avec lisses hachurées blanc et rouge) surmontées de **signaux D1** avec **flèche** orientée à **45° vers le sol** + additionnel « **excepté in BW** » + **A51** + **lampes** clignotantes jaune-orange; le tout dirigé face à la circulation.

13.2 Les bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite télécom ne pourront en aucun cas être masquées. Leur accès devra être garanti en tout temps.

13.3 La grue et véhicule avec remorque doivent être placés de manière à :

- éviter toute chute sur la voie publique ou les passants;
- Maintenir l'accès aux façades des immeubles, aux propriétés des riverains et commerçants en tout temps;
- Ne pas abîmer le piétonnier;
- Ne pas gêner l'accès des piétons aux commerces.

13.4 La circulation des piétons doit être organisée de préférence à côté de **la grue**.

N.B. : **Si un passage pour piétons doit être organisé sous la grue, il doit :**

- Être couvert sur toute la largeur de la zone de chantier;
- Être constitué de matériaux solides et suffisants pour éviter toute chute ou filtrage sur les passants;
- Être surplombé pour le transfert de matériaux;
- Avoir minimum une largeur de 1m et une hauteur de 2,50m.

13.5 Les matériaux / objets seront évacués au fur et à mesure de leur enlèvement; ils ne pourront être entreposés sur la voie publique.

13.6 Tout arrêt et tout stationnement de véhicules, excepté appartenant à **in BW** sont strictement interdits au N°**44 rue Sainte Reine**, sur 10 m de part et d'autre de l'obstacle.

Cette prescription sera matérialisée par des signaux **E3** + additionnel « **excepté in BW** ». Ces signaux **E3** doivent être **placés au minimum 24 heures** avant la date de début des travaux.

La signalisation de la grue sera susceptible d'être contrôlée par les services de police.

L'entrepreneur et le responsable de la signalisation est in BW, Emile François 27 1470 WAYS, 067280163, technique@inbw.be.

Les particuliers (uniquement !) peuvent s'adresser au Service Signalisation de la Ville de Wavre pour obtenir en prêt, en fonction des disponibilités, la signalisation nécessaire (adresse : Arsenal des Travaux, chemin de la Sucrerie à 1300 Wavre ; tél 0478/78.42.11 – heures d'ouverture : **permanence de 08h00 à 08h30 hormis samedis, dimanches et jours fériés de l'administration communale**).

Article 13. Taxes

L'entrepreneur se rendra tout d'abord au Service des Finances de la Ville de Wavre pour faire viser et pour s'acquitter de la taxe communale visant la neutralisation d'emplacement(s) de stationnement payant ou la taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier. **A DEFAUT, LE PRESENT ARRÊTÉ SERA CONSIDERE COMME NUL ET NON AVENU.**

Service des Finances de la Ville de Wavre
Place des Carmes 24 – rez-de-chaussée Tel. : **010 230 395** Courriel : **taxes@wavre.be**

Fait à WAVRE, le 06/01/2025



Le Bourgmestre,
Benoît THOREAU

